

# Directives pour le recensement des données Légumes

## Directives pour le recensement des données relatives aux quantités, aux surfaces et aux structures de culture et à la commercialisation des légumes frais, de garde et de transformation.

### 1. Destinataires

- 1.1. Les directives s'adressent aux Offices cant. chargés de l'enregistrement des données / aux Services d'annonce ainsi qu'aux exploitations/entreprises de production/commerce/transformation assujetties à l'annonce selon l'ordonnance sur les importations agricoles (OIAgr), art. 28.

### 2. Généralités

- 2.1. Ces directives ont pour but de parvenir à un recensement uniformisé dans toute la Suisse des données relatives à la culture des légumes et, par là, de remplir les conditions légales en matière de recensement et d'enregistrement des données.
- 2.2. Les données de l'annonce hebdomadaire sont une base centrale pour l'application de la réglementation des importations dans le respect des engagements internationaux et la transparence du marché. Les quantités indigènes servent de base pour la fixation du niveau des parties du contingent douanier et de leur durée. En outre, les données des offres servent aussi aux acteurs du marché à porter une appréciation sur le marché à titre de base pour des prises de décision correspondantes.
- 2.3. Les autres recensements sont utiles pour l'établissement de statistiques importantes de la branche et des pouvoirs publics. Elles ont leur utilité comme base pour des décisions de la branche et des décisions de politiques fédérale et cantonale. Elles sont aussi appréciées par les acteurs du marché et aussi par les centres de vulgarisation ainsi que par d'autres partenaires importants.

### 3. Bases juridiques

- 3.1. Loi fédérale sur l'agriculture (LAgr; RS 910.1) du 29 avril 1998, article 185.
- 3.2. Ordonnance sur les importations agricoles (OIAgr; RS 916.01) du 7 décembre 1998, article 28.
- 3.3. Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles (OIELFP; RS 916.121.10) du 7 décembre 1998, articles 21 et 22.
- 3.4. Les bases juridiques cantonales dans la branche de l'agriculture.
- 3.5. Les statuts de la Centrale Suisse de la culture maraîchère et des cultures spéciales.

### 4. Instances compétentes

- 4.1. Entreprises des secteurs production/commerce/transformation: les exploitations/entreprises sont tenues selon l'OIAgr art. 28 de fournir les données.
- 4.2. Service cantonal d'annonce: en vertu de l' art. 21 de l' OIELFP et de l' art. 28 de l'OIAgr, les cantons sont responsables des relevés des données et gèrent en général un office cantonal de la culture maraîchère pour l'application du droit fédéral et la vulgarisation.
- 4.3. Service d'annonce suisse: la Confédération mandate la Centrale suisse de la culture maraîchère et des cultures spéciales (CCM) pour le relevé de données et pour la coordination des cantons dans le domaines des recensements (OIELFP, art. 22 en lien avec le mandat de prestation entre l'OFAG et la CCM).

## 5. Types de recensements les plus importants.

Recensement	Type	Description
<b>Quantités</b> Légumes frais	Annonce hebdomadaire	Estimation d'offre par les producteurs. Chaque semaine. Annonce pour la période entre lundi, 00.00 h jusqu'à dimanche, 24.00 h
	Prévision cultures précoces	Prévision / Estimation des récoltes / Estimation d'offre début saison par les producteurs.
<b>Quantités</b> Légumes de garde	Estimation des récoltes	Recensement des surfaces et estimation des récoltes par l'office cantonal en collaboration avec une définie groupe des experts. Pour oignons et carottes.
	Recensement des stocks	Relevé de la quantité stockée/ réserves entreposées par l'entrepositaire
<b>Surfaces</b> Légumes frais / de garde	Recensement de la surface effective	Indication par le producteur.
<b>Quantité et surface</b> Légumes de transf.	Plan de consigne	Quantité planifiée /acquisition planifiée de march. indigène, Recensement de la CCM auprès des industries.
	Acquisition effective	Acquisition effective de march. indigène de culture sous contrat et achat. Recensement de la CCM auprès des industries/transf.
<b>Données sur les structures</b>	Nombre d'exploitations	Le service cant. d'annonce indique à la CCM le nombre d'entreprises assujetties à l'annonce, ainsi que le chiffre tot. des exploitations de production. Pour l'enregistr. du nombre de négociants et transformateurs, l'Office prête son aide.
	Surface de construction serre et tunnel / Surf. de culture hors-sol	Indications de surfaces par le producteur.
<b>Relevés spéciaux</b>	Divers	Selon besoin/sur demande

## 6. Délais

- 6.1. Les annonces doivent être remplies par l'annonceur peu avant la date de pointage et prises en considération par le Service d'annonce.
- 6.2. Pour que les annonces remplissent les exigences selon l'actualité, il importe que les délais soient tenus.

Recensement	Type	Producteur annonce au Service d'annonce cant.	Service cant. d'annonce transmet à la CCM
<b>Quantités</b> Légumes frais	Annonce hebdomadaire (toujours le lundi)	Lundi matin (ne pas remplir plus tôt que samedi)	Lundi jusqu'à 12.00 h
	Prévision cultures précoces	Lundi de la semaine 21	Mardi de la semaine 21
<b>Quantités</b> Légumes de garde	Estimation des récoltes	1 <sup>er</sup> -10 octobre pour le jour de pointage 15 octobre.	Au plus tard 2 jours ouvrables après le jour de pointage (le 15 octobre)
	Recensement des stocks	Peu avant le jour de pointage (le 15), mais au plus tôt 7 jours avant le jour de pointage	Au plus tard 2 jours ouvrables après le jour de pointage (le 15)
<b>Surfaces</b> Légumes frais/ de garde	Recensement de la surface effective	individuel	15 décembre
<b>Quantité et surface</b> Légumes de transf.	Plan de consigne	-	-
	Acquisition effective	-	-
<b>Données structures</b>	Nombre d'exploitations	-	12 mai (pointage 1 <sup>er</sup> mai*)
	Surface de construction serre et tunnel / Surface de cult. hors-sol	Peu apr. le pointage (1 <sup>er</sup> mai*)	12 mai
<b>Relevés spéciaux</b>	Divers	Selon besoin/entente	Selon besoin/entente

\* Jour de pointage analogue au „Recensement coordonné des données d'expl. agricole". Ceci permet à l'Office/Service d'annonce de procéder au contrôle préalable d'exactitude par comparaison des deux listes.

## 7. Entreprises assujetties à l'annonce

### Principe

- 7.1. En principe, toutes les entreprises de production/commerce/transformation (indépendamment de la forme de commercialisation de leurs produits) sont soumises à l'obligation d'annonce.
- 7.2. Cela concerne aussi bien les exploitations de Suisse, qui produisent pour le marché suisse ou pour l'exportation, que les exploitations de la zone franche, des zones frontalières et de la Principauté du Liechtenstein, qui produisent pour le marché suisse (Définition des notions en annexe).

### Obligation d'annonce supplémentaire spécifique pour les données relatives aux quantités

- 7.3. Une exploitation est soumise à l'obligation d'annonce dès qu'elle produit une quantité de légumes „d'importance de marché“, c.-à-d. de l'ampleur d'une palette d'au moins un article apte à la vente.
- 7.4. Sont soumis à cette obligation d'annonce les personnes suivantes:
  - a) Producteurs, qui approvisionnent les négociants/centres collecteurs/chargeurs et/ou gros distributeurs
  - b) Négociants/centres collecteurs/chargeurs, si les producteurs fournisseurs ne sont pas enregistrés pour l'annonce d'offre.
  - c) Producteurs qui approvisionnent des commerçants/centres collecteurs/chargeurs „soumis à l'annonce“, mais qui livrent aussi de la marchandise à des acquéreurs „non soumis à l'annonce“. Le cas échéant, cette marchandise doit être annoncée directement au Service d'annonce.
  - d) Producteurs qui conviennent avec d'autres producteurs d'une culture (une production) pour leur commercialisation propre, ont l'obligation d'intégrer la culture de ce fournisseur dans leur propre culture soumise au recensement. Mais si ces fournisseurs produisent des légumes également pour d'autres acquéreurs, ils sont eux-mêmes assujettis à l'annonce
  - e) Réserves des légumes de garde: est assujetti à l'obligation d'annonce le producteur/négociant, qui au moment du relevé est propriétaire de la marchandise entreposée. Le producteur reste aussi soumis à l'obligation d'annonce pour la marchandise attribuée/réservée dans son entrepôt, aussi longtemps que le droit de propriété sur la marchandise n'a pas été clairement établi à l'encontre de l'acquéreur. En cas de doute, l'obligation d'annonce doit être clarifiée entre le fournisseur et l'acquéreur (pour éviter les doublons ou les carences dans les annonces).
- 7.5. Les quantités de culture de la part de purs négociants directs (convoyeurs marché hebdo, de la vente à la ferme et pur auto-approvisionnement) doivent être enregistrées dans les cantons avec part importante à la commercialisation directe. Mais la quantité peut toutefois être estimée par le Service d'annonce en %.

### Obligation d'annonce supplémentaire spécifique relative aux données sur les surfaces

- 7.6. Une exploitation est assujettie à l'annonce pour autant qu'elle produise au total au moins 30 ares\* de cultures spéciales (légumes/fruits/baies/etc.). (\* = Définition comme dans le "Recensement coordonné des données d'exploitation agricole")
- 7.7. Les annonceurs suivants entrent en considération:
  - a) Tous les producteurs, qui gèrent une culture à leur propre compte, entrent en considération comme annonceurs indépendants. Ils ont de ce fait aussi l'obligation d'annoncer les cultures qu'ils font produire par des tiers à leur propre compte.
  - b) Un producteur qui fait de la culture à son propre compte et qui passe par un autre annonceur, ne doit qu'annoncer sa propre culture. D'autres variantes d'annonce doivent être convenues d'entente mutuelle.
  - c) En cas d'exploitation en coopérative, l'annonceur est celui qui porte la responsabilité de la culture.
- 7.8. Les quantités de culture de la part de purs négociants directs (convoyeurs marché hebdo, de la vente à la ferme et pur auto-approvisionnement) entrent dans l'enregistrement, mais elles peuvent être également estimées par le Service cant. d'annonce.

## 8. Qu'est-ce qui doit être annoncé (produits / quantités / surfaces)?

### Principe

- 8.1. Produits: sont à annoncer en principe, tous les légumes frais, de garde et de transformation. A cela s'ajoute également l'ensemble des variétés d'herbes culinaires (aromatiques).
- 8.2. Géographie: sont à annoncer toutes les quantités/surfaces qui servent à la culture en Suisse, dans la zone franche, dans les zones frontalières ainsi que dans la Principauté du Liechtenstein et qui sont destinées au marché suisse ou à l'exportation depuis la Suisse (Définition des notions en annexe).

### Annonces spécifiques pour données chiffrées sur les quantités

- 8.3. En principe, la quantité de légumes „d'importance de marché“ doit être enregistrée. Ce qui signifie que l'enregistrement doit porter sur la quantité totale de légumes d'un producteur, pour autant que celui-ci soit en mesure de fournir au moins un article en une quantité "d'importance de marché" c'est-à-dire dans une ampleur de palette.
- 8.4. Si un producteur ou négociant/centre collecteur/chargeur est assujéti à l'annonce, il a dès lors l'obligation d'annoncer la quantité totale de légumes du pays (y c. pour gastronomie, marché hebdomadaire, vente à la ferme, etc).
- 8.5. Est enregistrée toute la marchandise qui peut être récoltée et préparée dans la période d'annonce, resp. que l'on aimerait qu'elle le soit. Ce qui englobe aussi:
  - a) „Marchandise liée/réservée“ (marchandise pour laquelle l'acheteur compte déjà dessus)
  - b) Légumes frais pour la préparation/l'apprêt en produits frais tout prêts en mets cuisinés/à la consommation (pour produits tout prêts/quatrième gamme, produits frais Convenience, etc.) Ces légumes sont enregistrés sous la position Légumes frais.
  - c) Autres légumes pour la transformation/industrie (sans les 4 légumes principaux que sont les pois à battre, les haricots récolte mécanique, les épinards et les carottes parisiennes. Les autres légumes pour la transformation sont pris en considération lors de l'annonce hebdomadaire sous la position légumes frais (peu importe qu'ils soient produits avec ou sans contrat de culture/acquisition). Cette quantité, qui est entreposée en automne, est enregistrée dans le recensement de stock mensuel.
  - d) Réserves des légumes de garde: toutes les réserves entreposées auprès de l'exploitation et dans des entrepôts tiers/à l'extérieur doivent être annoncées, indépendamment de l'affectation de la marchandise (c.-à-d. aussi la marchandise pour la transformation/industrie). Sont annoncées également les quantités qui sont prévues pour le négociant direct en tant que marchandise attribuée/réservée, pour laquelle l'acquéreur est déjà établi.  
À annoncer: quantités nettes : quantités commercialisables estimées, 1er et 2ème calibre, selon les prescriptions suisses de qualité définies par la branche. C.-à-d.:A déduire du poids brut de la marchandise entreposée (quantité moyenne de remplissage par paloxe) le poids des paloxes (palettes/caisses) ,des pertes et des déchets (y c. la quantité de terre).  
Les pertes/déchets inhérents à l'entreposage doivent être ajustés mensuellement au moment du relevé en comparaison avec les rendements estimés pour le recensement précédent par l'entreprise soumise à l'annonce (à la sortie de l'entrepôt).
  - e) Ceux qui ont l'obligation d'annonce sont priés en outre de communiquer dans l'immédiat toutes les éventuelles différences importantes en ce qui concerne les quantités annoncées (récoltes excédentaires ou médiocres, grêle, gelée, etc.)
- 8.6. Subdivision: lors de l'annonce hebdomadaire et pour les réserves en entrepôt, un relevé séparé est établi selon SGA/Traditionnel et BIO. Pour l'annonce intermédiaire, le total est annoncé.
- 8.7. Sont exemptées de l'obligation d'annonce:
  - a) Les 4 cultures principales pour l'industrie de transformation. Cet enregistrement a lieu par la CCM directement auprès des entreprises.
  - b) Cultures, pour lesquelles il y a un recensement séparé (chou à choucroute, rave à compote, parie des concombres-vinaigre livré à l'industrie).
  - c) Cultures, qui ne sont pas destinées à l'alimentation humaine (par ex. la culture de plants, la production de plantes pour prélèvement de semences, légumes à des fins de sélection, d'usage thérapeutique, courges pour lumignons, pour décoration, choux d'ornement, etc.).
  - d) Pommes de terre précoces (pdt nouvelles)

### Annonces spécifiques pour données relatives aux surfaces

- 8.8. Si une exploitation a l'obligation d'annonce, la surface totale de la culture maraîchère est enregistrée (y c. vente à la ferme).
- 8.9. Il faut indiquer la surface, qui estensemencée ou plantés durant la période correspondante. En font également partie:
  - a) Légumes frais pour la préparation/l'apprêt en produits frais tout prêts en mets cuisinés/à la consommation (pour produits tout prêts/quatrième gamme, produits frais Convenience, etc.). Ces légumes sont enregistrés sous la position Légumes frais.
  - b) Autres légumes pour la transformation/industrie (sans les 4 légumes principaux que sont les pois à battre, les haricots récolte mécanique, les épinards et les carottes parisienne. Les autres légumes pour la transformation sont pris en considération lors de l'enregistrement sous la position légumes frais (peu importe qu'ils soient produits avec ou sans contrat de culture/acquisition).
  - c) Les cultures pérennes (asperges, rhubarbe). Sont enregistrées une fois au cours de la période No 3 de 3. La culture des endives est enregistrée au cours de la période No 2 de 3.
- 8.10. Subdivision: le recensement a lieu d'une manière classée par méthode de culture et genre/lieu de culture (selon Définition des notions CCM relatives à la culture maraîchère).
- 8.11. Sont exemptées de l'obligation d'annonce:
  - a) Les 4 cultures principales pour l'industrie de transformation. Cet enregistrement a lieu par la CCM directement auprès des entreprises.
  - b) Cultures, pour lesquelles il y a un recensement séparé (chou à choucroute, rave à compote).
  - c) Cultures, qui ne sont pas destinées à l'alimentation humaine (par ex. la culture de plants, la production de plantes pour prélèvement de semences, légumes à des fins de sélection, d'usage thérapeutique, courges lumignons, courges pour décoration, choux d'ornement, etc.)

## **9. Annoncer à quel Service d'annonce?**

- 9.1. Ceux qui sont assujettis à l'obligation d'annonce doivent le faire auprès des Services cantonaux d'annonce compétents (Annexe: Répertoire des Services d'annonce Légumes).
- 9.2. Par rapport en fait que la culture, le commerce ou l'entreposage de l'annonceur est cantonal ou intercantonal, le domicile de l'exploitation/entreprise centrale est déterminant (Adresse, No bâtiment).
- 9.3. Pour l'enregistrement de données d'exploitations actives au-delà du canton (par ex. annonce de surface cant. x, annonce de quantité cant. xy), les Services d'annonce doivent établir une réglementation sur la base de ces directives. De telles et autres exceptions doivent être discutées et traitées au niveau du canton – avec annonce obligatoire auprès de la CCM - (pour éviter les doublons ou les carences dans les annonces).
- 9.4. Pour les quantités/surfaces de la zone franche, des zones frontalières ainsi que de la Principauté du Liechtenstein, qui sont en rapport avec la Suisse, la compétence revient au canton limitrophe. Celui-ci s'engage activement à prendre en charge l'enregistrement complet.
- 9.5. Une entreprise commerciale en tant que entrepositaire annonce sa marchandise (y c. entrepôt ext.) directement à la CCM.
- 9.6. Les entreprises de transformation (Industrie) formulent leur annonce directement à la CCM.



## 10. Obligations générales du Service d'annonce

- 10.1. Tous les cantons avec une production importante sur le marché pratiquent l'annonce à la CCM.
- 10.2. L'annonce doit, selon les directives de la CCM, se faire online ou courrier électronique (e-mail) ou encore par fax. Les directives à ce sujet sont fournies par la CCM.
- 10.3. Les Service d'annonce doivent pouvoir assurer et justifier un enregistrement neutre des données et de leur traitement (pas de conflits d'intérêts).
- 10.4. La responsabilité en matière d'annonce incombe auprès du canton à l'Office cantonal/Service d'annonce.
- 10.5. Code-ID-CCM, désignation de culture, ordre de succession et unité doivent être observés et appliqués selon la liste CCM. Celle-ci peut faire l'objet de changements uniquement de la part de la CCM.
  - a) D'autres unités que celles prescrites doivent être converties par le Service d'annonce avant leur transmission à la CCM
  - b) Les surfaces de culture sont annoncées avec une fraction après virgule.
  - c) Les légumes de garde: en cours de saison d'entreposage d'octobre/novembre jusqu'à écoulement des stocks ou jusqu'au passage à la période d'arrivée de la nouvelle marchandise, il n'y a en principe pas d'annonce hebdomadaire à faire. Mais pour cela, un recensement mensuel des stocks (au 15 du mois) a lieu. Une annonce hebdomadaire n'est nécessaire que pour les légumes de garde, pour lesquels aucun recensement mensuel des stocks n'est demandé.

## 11. Assurance-qualité

- 11.1. L'offre et la surface de culture doivent faire l'objet de relevés directs auprès de ceux qui ont l'obligation d'annonce.
- 11.2. Les données doivent correspondre à la réalité chiffrée au moment du relevé et pouvoir être vérifiables par les instances officielles auxquelles incombe le plein mandat.
- 11.3. La traçabilité qui remonte jusqu'au producteur lui-même doit être garantie. Lorsque le commerce, le centre collecteur ou le grossiste-chargeur procèdent à l'annonce, il faut qu'en parallèle la traçabilité soit assurée jusqu'au producteur. Si les annonces sont faites par oral, la traçabilité doit être établie par écrit.
- 11.4. Celui qui est soumis à l'annonce et qui ne la fait pas dans le délai utile ou qui n'est pas atteignable, le Service d'annonce est habilité exceptionnellement à estimer le mieux possible la surface à enregistrer (par ex. lors d'une visite d'exploitation ou en se référant à la surface inscrite de l'année d'avant). Cette estimation et l'exhortation au respect de l'obligation d'annonce devront aussitôt être remises au concerné.
- 11.5. Lors de l'enregistrement des données, resp. de leur traitement auprès du Service d'annonce, il convient d'éliminer d'emblée les sources possibles d'erreurs et d'avoir recours à cet effet à une personne professionnelle compétente en la matière. A part les erreurs d'ordre administratif (faute de virgule, décalage de ligne, erreur d'addition, etc.) il y a évidemment et forcément le domaine purement professionnel qui entre en ligne de compte, comme par ex. le cas d'exploitations qui pratiquent la culture hors-sol dont l'annonce doit mettre en évidence d'une manière réaliste pour le canton du rendement à l'are, de la quantité globale et de la surface par produit, ainsi que l'étude de plausibilité de chacune des annonces. Par ailleurs, un rapprochement comparatif périodique des annonces avec celles de l'année précédente permet aussi de renforcer l'assurance-qualité.
- 11.6. Par la saisie et désignation exactes de toutes les exploitations soumises à l'obligation d'annonce et par une description précise du processus, on augmente nettement l'assurance-qualité.
- 11.7. La liste des exploitations assujetties à l'obligation d'annonce est régulièrement remise à jour par le Service d'annonce cant. avec la liste cantonale du "Recensement coordonné des données d'exploitation agricole".
- 11.8. Le Service d'annonce est en mesure de revoir, resp. de vérifier les annonces de chacun des annonceurs de manière sporadique par une vérification sur place, resp. un contrôle d'entreposage.
- 11.9. La CCM est habilitée dans le cadre de séances de contrôle/consultation de vérifier le recensement des Services d'annonce cantonaux. En cas d'écart ou divergences, des propositions doivent élaborées en commun pour trouver une solution au problème. Les contrôles sur place chez les annonceurs doivent être effectués en commun avec un représentant du Service d'annonce cant.

## 12. Conservations des données

- 12.1. Les relevés de quantités des entreprises individuelles pour l'annonce hebdomadaire doivent être conservés au moins 30 jours après l'annonce.
- 12.2. Les recensement des stocks des entreprises individuelles doivent être conservés durant une année.
- 12.3. Les relevés des surfaces des entreprises individuelles et de leurs corrélations doivent être conservés durant au moins 5 ans après la période d'annonce.

## 13. Protection des données

- 13.1. Les données des entreprises individuelles restent auprès du Service d'annonce. Sur demande de la CCM, le Service d'annonce doit assurer, au besoin, le droit de regard, resp. de consultation. Cependant, la CCM a la responsabilité pour que les prescriptions en matière de protection des données soient dûment respectées.

## 14. Prise en charge de ceux qui ont l'obligation d'annonce

- 14.1. Au sujet de l'opportunité des recensements et au sujet de ces directives ainsi que sur le déroulement concret et effectif auprès du Service d'annonce, il est évident que les annonceurs doivent être dûment informés périodiquement (plutôt oralement que par écrit). Il importe aussi que ceux-ci soient exhortés à prendre encore mieux conscience de l'importance du procédé d'annonce.
- 14.2. Celui qui a l'obligation d'annonce doit être incité à effectuer un feedback sur les recensements, dans le but de pouvoir mieux en profiter dans la pratique.

## 15. Annexes

### 15.1. D'ordre général

- Liste des Services d'annonce Légumes
- Nomenclature des produits CCM
- Légumes en 5 langues
- Définition des notions CCM relatives à la culture des légumes
- Différents aperçus de la CCM, des dates de recensement / relevés, y c. présentation graphiques des phases de recensement

### 15.2. Légumes frais

- Facteurs de conversion CCM
- Instruction d'annonce de défaut / Formulaire

### 15.3. Légumes de garde

- Feuille-info: Estimation des récoltes des stocks légumes de garde (pour Services d'annonce)
- Document de relevé interne pour l'estimation de récolte (pour Services d'annonce)
- Feuille-info: Recensements des stocks légumes de garde (pour exploitations/entreprises assujetties à l'annonce)

### 15.4. Légumes de transformation

- Feuille-info: Légumes de transformation (pour exploitations/entreprises assujetties à l'annonce + Services d'annonce)
- Formulaire: Plan de consigne, SGA+Bio (pour exploitations/entreprises assujetties à l'annonce)
- Formulaire: Rapport final annuel total SGA+Bio (pour exploitations/entreprises assujetties à l'annonce)
- Formulaire: Rapport final annuel d'après cantons, SGA+Bio (pour exploitations/entreprises assujetties à l'annonce)